



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Foire aux Questions (FAQ) : Aide d'urgence « électricité » pour 2024

Mise à jour du 26 avril 2024

Présentation du dispositif

Le gouvernement poursuit en 2024 le dispositif d'aide d'urgence « gaz et électricité » instauré par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 modifié, qui compense les surcoûts énergétiques supportés par les entreprises énérgo-intensives pendant la période allant de mars 2022 à décembre 2023.

En 2024, le guichet évolue : il vise à compenser une partie des surcoûts d'électricité uniquement pour les consommateurs professionnels grands consommateurs d'énergie qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur électricité et **qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI)**.

Ces nouvelles modalités sont précisées dans le **décret n° 2024-251 du 22 mars 2024** instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, dont les effets se prolongent en 2024.

Cette mesure d'aide a été autorisée par la Commission européenne dans la décision **SA.111347** et conserve pour fondement l'*Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* publié le 9 mars 2023 l'« **Encadrement Temporaire Européen** »), amendé le 20 novembre 2023, et plus particulièrement son **paragraphe 2.1**.

La structure de l'aide pour 2024 découle désormais de trois grands principes :

- **Une aide plus ciblée, et dont le mode de calcul évolue en conséquence** : elle vise uniquement les **dépenses d'électricité** des contrats d'électricité signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 à des prix élevés, pour les entreprises de taille intermédiaire grandes consommatrices d'énergie, et **sous condition d'EBE** ;
- **Une aide qui n'est plus cumulable avec l'amortisseur électricité** lui-même dédié aux TPE et PME ;
- **Un mécanisme d'octroi en deux temps**, en raison des dates limites découlant de l'Encadrement Temporaire Européen.

Table des matières

PARTIE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU GUICHET	3
PARTIE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE.....	4
PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	10
PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES.....	13

PARTIE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU GUICHET

Quelles sont les principales caractéristiques du guichet en 2024 ?

Le guichet présente les caractéristiques suivantes :

- Il est réservé aux seules **ETI¹ grandes consommatrices d'énergie**, c'est-à-dire celles dont les dépenses d'énergie (toutes énergies confondues) pour la période éligible représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 (à nombre de mois comparable) ;
- Il cible les sociétés ayant un excédent brut d'exploitation (**EBE négatif ou en baisse par rapport à la période de référence²**) ;
- Les dépenses éligibles sont les **dépenses d'électricité de l'année 2024** ;
- Il vise les entreprises disposant d'un **contrat d'électricité signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023** uniquement et en vigueur lors de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- L'aide proposée est **plafonnée à 2,25 M€** au niveau du groupe de sociétés ;
- Il compense **50%** des factures d'électricité au-delà d'un prix plancher, **fixé à 300 € / MWh** (toutes taxes comprises hors TVA déductible).

Quelles sont les périodes éligibles pour bénéficier du guichet électricité en 2024 ?

Contrairement au guichet en 2022 et 2023, le guichet d'aide est ouvert par trimestre (et non plus par période de deux mois). L'aide peut être demandée au titre des périodes éligibles suivantes :

- Janvier, février, mars 2024 ;
- Avril, mai, juin 2024 ;
- Juillet, août, septembre 2024 ;
- Octobre, novembre, décembre 2024.

Quelles sont les dates d'ouverture du guichet ?

La demande d'aide doit être déposée en deux temps :

- 1. Une demande préalable de bénéfice du guichet au titre de 2024 doit être déposée depuis le 2 avril et jusqu'au 31 mai 2024** sur la base d'un dossier simple, sans fourniture de factures :
 - ⇒ Ce dépôt permet à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) de procéder à une décision d'octroi **sous condition** et **sous réserve du dépôt ultérieur des demandes d'aide trimestrielles**.
 - ⇒ Cette étape est nécessaire pour assurer la conformité du guichet 2024 à l'Encadrement Temporaire Européen révisé.
- 2. La demande de versement de l'aide est ensuite déposée par période trimestrielle** (cf. partie 4), selon des modalités opérationnelles proches de celles du guichet d'aide en vigueur en 2022-2023 ; la fenêtre de dépôt des demandes pour la 1^{ère} période ouvre le **15 avril 2024**.
 - ⇒ Ces demandes de versement de l'aide sont instruites pour chacune des périodes de trois mois en question **dès lors que l'entreprise a obtenu une décision d'octroi qui n'est déposée qu'une**

¹ C'est-à-dire : une entreprise qui, au niveau du groupe de sociétés, (i) a entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (ii) ou moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan. Les PME bénéficiant quant à elles en 2024 de l'amortisseur électricité.

² La période de référence est définie comme : (i) Pour les entreprises créées au plus tard le 31 décembre 2020, la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ; (ii) Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ; (iii) Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; (iv) Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023, la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.

seule fois et est le préalable nécessaire à tout dépôt de demande de versement de l'aide au titre des périodes éligibles précitées.

PARTIE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Qui sont les personnes morales éligibles ?

Le guichet 2024 est réservé aux personnes morales de droit privé exerçant une activité économique qui respectent les caractéristiques suivantes :

- Elles appartiennent à un groupe qui est une **ETI**³⁴ ; le guichet en 2024 est donc plus ciblé que celui en vigueur en 2022 et 2023 ;
- Elles sont **résidentes fiscales françaises** ;
- Elles ne sont **pas éligibles à l'amortisseur électricité** (une TPE appartenant à un groupe qui est une ETI n'est pas éligible à l'aide guichet électricité) ;
- Elles sont **énerg-intensives**, c'est-à-dire que leurs dépenses d'énergie (électricité, gaz naturel, chaleur et froid produits à partir de gaz électricité) pour la période éligible représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires de la période de référence⁵ ; les règles de calcul de l'énerg-intensité ne changent pas et sont les mêmes que pour les aides 2022 et 2023 plafonnées à 2 M€ et 4 M€ ;
- Elles ont, au cours de la période éligible, un **EBE négatif ou en baisse par rapport à la période de référence, c'est-à-dire à 2021** pour les entreprises créées avant 2021 ;
- Elles ont signé ou renouvelé un **contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 (soit au plus tard le 29 juin)**, qui est encore en vigueur pour les mois éligibles en 2024.

Le guichet 2024 est également ouvert aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique respectant ces conditions, c'est-à-dire assimilées à une ETI.

J'ai créé mon entreprise en 2021, 2022 ou 2023, puis-je être éligible au guichet électricité ?

Les entreprises créées au plus tard le 30 juin 2023 peuvent bénéficier du guichet, sous réserve de vérification des différents critères d'éligibilité.

Selon la date de création de l'entreprise, la **période de référence** est définie comme :

- Pour les **entreprises créées avant 2021**, la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Pour les **entreprises créées en 2021**, la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
Pour les **entreprises créées en 2022**, la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Pour les **entreprises créées au premier semestre 2023**, la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Quelles sont les associations éligibles au guichet électricité en 2024 ?

Les associations éligibles à l'aide sont celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié, et respectant les critères d'éligibilité mentionnés *supra*.

³ C'est-à-dire : une entreprise qui, au niveau du groupe de sociétés, (i) a entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (ii) ou moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan.

⁴ Si la personne morale est la seule membre de son groupe de sociétés, c'est-à-dire sans contrôler ni être contrôlée par d'autres personnes morales, cela revient à dire que la personne morale respecte elle-même les critères d'une ETI

⁵ A nombre de mois comparable.

Mon entreprise est en plan de continuation (plan de redressement), suis-je éligible à l'aide ?

Oui, mon entreprise est éligible. Seules les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, en procédure de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, au moment de la demande de versement de l'aide, ne sont pas éligibles à l'aide.

Mon entreprise n'est pas à jour de ses obligations sociales ou fiscales, suis-je éligible à l'aide ?

L'entreprise doit être à jour au 30 septembre 2023 de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et ne pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée pour bénéficier d'une aide pour une période éligible⁶.

Toutes les activités sont-elles éligibles ?

Ne sont pas éligibles les entreprises exerçant à titre principal une activité :

- Dans le secteur de l'énergie ;
- D'établissement de crédits ou établissement financier.

Est considérée comme l'activité principale, l'activité dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Est-ce que les coûts d'approvisionnement d'une autre énergie que l'électricité peuvent être compensés par cette aide guichet ?

Non, seuls les achats d'électricité peuvent être compensés par l'aide guichet en 2024.

Qu'est-ce qu'une entreprise grande consommatrice d'énergie ? Comment vérifier que les dépenses d'énergie s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires de la période de référence ? Comment les dépenses d'énergie et le chiffre d'affaires doivent-ils être appréciés ?

Les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie⁷ sur la période éligible ou sur un mois de la période éligible représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires⁸ réalisé au cours de la période de référence, ramené sur un mois (si le critère est apprécié mois par mois) ou sur trois mois.

Ce critère peut être également apprécié en retenant comme chiffre d'affaires de référence le chiffre d'affaires réel réalisé sur le mois ou sur la période trimestrielle correspondant sur la période de référence (chiffre d'affaires de janvier 2021 pour une demande d'aide pour janvier 2024 par exemple).

En résumé, il existe quatre façons de vérifier le critère d'énergo-intensité⁹ :

⁶ Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales et sociales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros, ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet, au 1er janvier 2024, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue, ni de celles qui, à la date de dépôt de la demande de versement d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté.

⁷ Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats de gaz naturel, d'électricité, et de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité, à l'exclusion de tout autre produit énergétique. Elles incluent toutes les taxes, excepté la TVA déductible.

⁸ La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

⁹ Le tableau présenté prend respectivement pour exemple la période éligible du 1^{er} trimestre 2024 et le mois éligible de janvier 2024.

	CA au forfait ¹⁰	CA au réel
Maille période éligible	Factures janvier à mars 2024 > 3 % CA période de référence / 4	Factures janvier à mars 2024 > 3 % CA janvier à mars période de référence
Maille mensuelle	Factures janvier 2024 > 3 % CA période de référence / 12	Factures janvier 2024 > 3 % CA janvier période de référence

Si la maille mensuelle est retenue, l'aide ne pourra être versée que pour les mois où le critère est rempli.

Exemple :

L'entreprise XIMI a une activité de métallurgie basée à Dijon. Elle a au 1^{er} trimestre 2024 des dépenses de gaz naturel s'élevant à 30 000 €, des dépenses d'électricité s'élevant à 10 000 € (soit un total de dépenses d'énergie de 40 000 €) et un chiffre d'affaires de 700 000 € sur la même période en 2021. Les dépenses d'énergie (ici gaz naturel et électricité) au 1^{er} trimestre 2024 représentent 5,7 % de son chiffre d'affaires réalisé sur la même période. XIMI est une entreprise grande consommatrice d'énergie au sens de l'aide guichet 2024.

Mon exercice comptable est décalé par rapport à l'année civile. Puis-je calculer mon chiffre d'affaires sur la période de mon exercice comptable, plutôt que sur l'année civile de référence ?

Non, **les calculs doivent être faits sur l'année civile de référence**, même si cela implique un retraitement par rapport à l'exercice comptable si celui-ci est décalé.

Il convient de reconstituer le chiffre d'affaires de référence. Par exemple, dans l'hypothèse d'un exercice comptable courant du 1^{er} mars au 28/29 février et d'une année de référence 2021¹¹, celui-ci se calcule comme suit :

- Deux douzièmes de l'exercice comptable courant du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021
- Plus dix douzièmes de l'exercice comptable courant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Quel est l'EBE pris en compte pour l'attribution de l'aide ?

L'EBE « électricité » est pris en compte pour l'attribution de l'aide guichet 2024. Il est calculé soit à la maille trimestrielle correspondant à la période éligible, soit à la maille mensuelle, au choix de l'entreprise.

Il existe donc quatre façons de vérifier le critère de l'EBE négatif ou en baisse :

¹⁰ Pour les entreprises créées au 1^{er} semestre 2023, la période de référence ne durant que 6 mois (du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023), les divisions par 4 et 12 sont respectivement remplacées par des divisions par 2 et 6

¹¹ Pour les entreprises créées avant 2021, la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

	EBE au forfait¹²	EBE au réel
Maille période éligible	EBE janvier à mars 2024 < EBE période de référence / 4 OU EBE janvier à mars 2024 négatif	EBE janvier à mars 2024 < EBE janvier à mars de la période de référence OU EBE janvier à mars 2024 négatif
Maille mensuelle	EBE janvier 2024 < EBE période de référence / 12 OU EBE janvier 2024 négatif	EBE janvier 2024 < EBE janvier de la période de référence OU EBE janvier 2024 négatif

La fiche de calcul mise à disposition des entreprises en 2024 sur www.impots.gouv.fr permet de calculer automatiquement l'EBE.

L'option prise par l'entreprise pour la vérification du critère de l'EBE (tant sur le choix entre une maille mensuelle ou trimestrielle qu'entre une méthodologie au forfait ou au réel) est conservée au sein de la période éligible ainsi que pour les périodes éligibles suivantes.

L'EBE électricité est calculé ou vérifié, pour chaque période considérée, par un expert-comptable, par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessous. Pour les personnes morales de droit public, le comptable public assignataire est compétent en lieu et place de l'expert-comptable.

Pour les entreprises, l'EBE « électricité » correspond à la formule suivante :

	EBE ELECTRICITE
PRODUITS D' EXPLOITATION	Ventes de produits, de services et de marchandises (compte P.C.G. 70)
	Variation de la production stockée (compte P.C.G. 71)
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D' EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60)
	Services extérieurs (comptes P.C.G. 61)
	Autres services extérieurs (comptes P.C.G. 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63)
	Charges de personnel (compte P.C.G. 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 651)
	Participation des salariés (compte P.C.G. 691)
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION ELECTRICITE (I – II)	

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan de comptes, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

¹² Pour les entreprises créées au 1^{er} semestre 2023, la période de référence ne durant que 6 mois (du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023), les divisions par 4 et 12 sont respectivement remplacées par des divisions par 2 et 6

Pour les associations, l'EBE électricité correspond à la formule suivante :

	EBE ELECTRICITE
PRODUITS D' EXPLOITATION	Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises (compte PCA 70)
	Concours publics (compte PCA 73)
	Subventions d'exploitation (compte PCA 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte PCA 751)
	Ressources liées à la générosité du public (compte PCA 754)
	Contributions financières (compte PCA 755)
	Cotisations (compte PCA 756)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D' EXPLOITATION	Achats (compte PCA 60)
	Services extérieurs (compte PCA 61)
	Autres services extérieurs (compte PCA 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte PCA 63)
	Charges de personnel (compte PCA 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte PCA 651)
	Charges de la générosité du public (compte PCA 653)
	Aides financières (compte PCA 657)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION ELECTRICITE (I – II)	

Les numéros de compte correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

Il suffit de reporter les montants des balances pour chaque catégorie de compte sur la fiche de calcul en fonction du type de structure. Le calcul de l'EBE se fait automatiquement.

Mon entreprise ne respecte le critère de l'EBE ou de l'énergo-intensité que pour un mois de la période éligible, suis-je éligible à l'aide ?

L'entreprise ne remplissant le critère de l'EBE ou de l'énergo-intensité que pour un ou deux mois de la période éligible **ne peut bénéficier de l'aide que pour ce ou ces mois.**

J'ai choisi de vérifier le critère de l'EBE par l'option du forfait à maille mensuelle, puis-je changer d'option pour la période éligible suivante ?

Non, l'option retenue par l'entreprise pour vérifier le critère de l'EBE est conservée au sein d'une même période éligible ainsi que pour les périodes éligibles suivantes.

Je fais partie d'une entreprise multi-établissements, comment dois-je calculer le chiffre d'affaires ? Est-il calculé au niveau de chaque établissement ou de l'entreprise ?

Comme pour les aides gaz-électricité versées en 2022 ou 2023, le chiffre d'affaires est apprécié au niveau de l'entreprise, personne morale. Il ne s'agit donc pas du chiffre d'affaires consolidé du groupe. Dans le cas où l'entreprise a plusieurs établissements, l'entreprise doit prendre en compte le chiffre d'affaires de l'entreprise dans sa globalité, tous sites confondus et toutes activités confondues.

Mon entreprise a un établissement dont l'activité est très impactée par la hausse des coûts, les autres établissements sont eux moins touchés : est-il possible d'apprécier les conditions d'éligibilité au regard de ce seul établissement et non de l'entreprise dans son ensemble ?

La demande d'aide étant déposée par une société et non un ou plusieurs de ses établissements, les conditions d'éligibilité sont appréciées à l'échelle de la société et ne peuvent pas être appréciées par établissement ou site.

Mon entreprise est située en Guyane, à Saint-Barthélemy : suis-je éligible à demander l'aide ?

Les entreprises situées dans les **départements et régions d'outre-mer (DROM)**, à savoir la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte, sont **éligibles** à l'aide.

Les entreprises situées dans les **collectivités d'outre-mer (COM)**, à savoir Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, **ne sont pas éligibles à l'aide**.

Cela est sans changement par rapport aux aides gaz électricité versées en 2022 et 2023.

PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

A quoi correspondent les coûts éligibles ?

Par rapport aux aides gaz-électricité versées au titre de 2022 et 2023, les modalités de calcul des coûts éligibles évoluent. Il était, pour ces dernières, demandé une hausse des prix de l'énergie par rapport à 2021 d'au moins 50%.

En 2024, les coûts éligibles sont les coûts d'électricité (y compris acheminement, mais hors TVA) au-delà de 300€/MWh, sur le périmètre des contrats d'électricité signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 (soit signés ou renouvelés au plus tard le 29 juin 2023).

Plus précisément :

- Les coûts éligibles pour un mois donné correspondent, sur le périmètre des contrats d'électricité signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur au cours du mois considéré, à la somme, sur ces contrats, du produit entre :
 - La différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours du mois et 300€/MWh
 - Le volume d'électricité consommé pendant le mois en question.
- Si les coûts éligibles d'un mois donné sont négatifs, ils sont réputés être égaux à 0.

L'entreprise ayant des coûts éligibles et remplissant les autres critères peut demander le bénéfice de l'aide. 50% des surcoûts énergétiques sont pris en charge dans le cadre du guichet en 2024.

Une fiche de calcul est mise à disposition des entreprises en 2024 sur www.impots.gouv.fr et permet de calculer automatiquement les coûts éligibles.

Quel est le montant du guichet d'aide électricité en 2024 ? Quel est le plafond de l'aide ?

Le montant de l'aide guichet électricité en 2024 est de **50 % des coûts d'électricité éligibles** pour chacune des périodes éligibles **dans les deux limites suivantes** :

1. **Le respect des plafonds autorisés dans le cadre des régimes d'aide** : L'aide ne doit pas conduire à dépasser les plafonds d'aide au niveau du groupe dont fait partie l'entreprise (voir question suivante).
⇒ *Cette règle découle des textes européens*
2. **Un plafonnement lié à l'EBE** : l'EBE du mois ou de la période en question en 2024 additionné au montant d'aide correspondant ne doit pas dépasser l'EBE du mois ou de la période correspondante en 2021¹³, ou zéro si ce dernier est négatif.
⇒ *Cette règle s'applique par cohérence avec les conditions d'éligibilité de l'aide.*

Comment sont appréciés les plafonds ?

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe. Ainsi, l'ensemble du groupe (tête de groupe et filiales) ne peut demander un montant d'aides excédant **dans leur globalité** le plafond applicable à sa situation. Si l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, les mêmes plafonds s'appliquent à l'entreprise.

Le groupe de sociétés est composé de :

- Toutes les entités qui sont liées entre elles (directement ou indirectement) par une chaîne de contrôle, l'existence d'un contrôle pouvant être établi au moyen de tout critère fonctionnel, économique ou organique pertinent ;
- Quelle que soit leur nationalité ou localisation géographique.

¹³ Ou de la période de référence si celle-ci n'est pas 2021

Depuis la publication par la Commission européenne de l'encadrement temporaire de crise en mars 2022 et de ses révisions ultérieures, une entreprise peut se voir octroyer des aides sur la base de différents volets d'aide pour différentes périodes ou mois éligibles :

- Aides accordées sur la base de la section 2.4 de l'Encadrement Temporaire Européen
 - o Volet du guichet d'aide « gaz et électricité » 2022/2023 plafonné à 4 M€
 - o Volet du guichet d'aide « gaz et électricité » 2022/2023 plafonné à 50 M€
 - o Volet du guichet d'aide « gaz et électricité » 2022/2023 plafonné à 150 M€
- Aides accordées sur la base de la section 2.1 de l'Encadrement Temporaire Européen
 - o Volet du guichet d'aide « gaz et électricité » 2022/2023 plafonné à 2 M€ à destination des entreprises « nouvellement créées »
 - o Volet du guichet d'aide « gaz et électricité » 2022/2023 plafonné à 2 M€ à destination des « cas atypiques »
 - o Amortisseur électricité et garantie de prix

Les **règles de cumul ci-dessous s'appliquent** (une case grisée avec un « oui » indique que l'aide est prise en compte pour le calcul du plafond de la colonne), pour les différentes aides obtenues dans le temps par les différentes sociétés du groupe :

Prise en compte des aides pour le respect des plafonds :	Plafond de 2,25 M€¹⁴	Plafond de 4 M€	Plafond de 50 M€	Plafond de 150 M€
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 4 M€ ¹⁵	non	oui	oui	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 50 M€	non	non	oui	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 150 M€	non	non	non	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 2 M€ à destination des « entreprises nouvellement créées »	oui	oui	oui	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 2 M€ à destination des « cas atypiques »	oui	oui	oui	oui
Autres aides (hors aide d'urgence gaz électricité) accordées sur la base de la section 2.1 de l'Encadrement Temporaire Européen	oui	oui	oui	oui
Amortisseur électricité (et garantie de prix)	oui	oui	oui	oui
Guichet d'aide électricité mis en place en 2024 (plafonné à 2,25 M€)	oui	oui	oui	oui

Les aides octroyées par des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces plafonds.

Lecture : le plafond de 4 M€ prend en compte les aides plafonnées à 4 M€, les aides plafonnées à 2 M€ « entreprises nouvellement créées » et « cas atypiques », les autres aides accordées sur la base de la section 2.1 de l'Encadrement Temporaire Européen, l'amortisseur électricité, les boucliers collectifs ainsi que le guichet d'aide électricité mis en place en 2024.

Exemple :

Une entreprise a déjà bénéficié des sommes suivantes sur 3 régimes d'aide différents :

- 1 M€ pour septembre-octobre 2022 au guichet « gaz-électricité » plafonné à 4M€
- 2 M€ pour novembre-décembre 2022 au guichet « gaz-électricité » plafonné à 4M€

¹⁴ Ce plafond était de 2 M€ jusqu'à la révision par la Commission le 20 novembre 2023 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Le plafond de 2,25 M€ est de 280 000 euros au niveau du groupe pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire, ou 335 000 euros au niveau du groupe pour les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

¹⁵ Pour le respect des plafonds, les aides plafonnées à 2 M€, 25 M€ et 50 M€ pour les périodes éligibles de mars à août 2022 sont à traiter respectivement pour l'appréciation des plafonds du tableau comme les aides plafonnées à 4 M€, 50 M€ et 150 M€.

- 5 M€ pour janvier-février 2023 au guichet « gaz-électricité » plafonné à 150M€

Avant le dépôt de la demande janvier-février-mars 2024, l'entreprise a donc bénéficié de 8M€ :

- 3 M€ au guichet « gaz-électricité » plafonné à 4M€ ;
- 5 M€ au guichet « gaz-électricité » plafonné à 150M€.

Le montant d'aide octroyé au titre de la période éligible janvier-février-mars 2024 s'élève au maximum à : $4M€ - 3M€ = 1M€$. En effet, l'entreprise n'a jamais bénéficié d'aide au titre des volets d'aide plafonnés à 2,25 M€. Néanmoins, le plafond de 4M€ prend en compte à la fois les aides des volets plafonnés à 2,25 M€ et les aides du volet plafonné à 4M€.

Sur quel compte bancaire l'aide sera-t-elle versée ?

L'aide est versée sur le compte bancaire de l'entreprise qui est indiqué par l'entreprise au moment de la demande de versement de l'aide. A cet égard l'entreprise doit joindre à sa demande une copie du RIB de l'entreprise.

Mon entreprise fait partie d'un groupe, sera-t-il possible de transférer tout ou partie de l'aide perçue à une autre entreprise du groupe ?

L'aide en 2024, comme au cours des deux années précédentes est attribuée à l'entreprise qui en fait la demande. Seule sa situation propre la rend éligible à un soutien financier de l'Etat visant à l'aider à compenser les coûts énergétiques subis.

Imputation comptable : comment traiter le guichet d'aide électricité 2024 ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable ou de vérification de celle-ci. A noter toutefois que le guichet d'aide électricité 2024 prend la forme d'une subvention et, qu'à ce titre, il convient de l'enregistrer en subvention.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

Oui, l'aide au titre du guichet d'aide électricité 2024 est soumise à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu, et à toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Il s'agit d'une nouveauté du guichet 2024 puisque, conformément à l'encadrement temporaire européen, la demande d'aide se fait en deux temps :

- **Demande d'octroi** préalable à déposer sur l'espace professionnel de l'entreprise au plus tard le 31 mai 2024 ; une entreprise qui n'aura pas réalisé cette demande d'octroi et obtenu l'octroi du droit à l'aide ne pourra pas déposer de demande de versement de l'aide au titre des périodes éligibles trimestrielles de l'année 2024 et ne pourra pas bénéficier de l'aide ;
- Puis à partir du 15 du mois suivant l'échéance d'une période trimestrielle et avant la fin de la fenêtre de dépôt, dépôt des **demandes de versement de l'aide** sur la base de la transmission d'un dossier comprenant les factures d'électricité concernées.

Qu'est-ce que la demande d'octroi ? Que contient-elle et quand devrai-je la déposer ?

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'aide guichet en 2024 doivent remplir et transmettre une **demande préalable d'octroi** entre le 2 avril et le 31 mai 2024.

Cette demande d'octroi prend la forme d'une attestation sur l'honneur de la personne morale concernée, comprenant des informations d'identification et la référence du/des contrats concernés.

Elle doit aussi attester :

- o Être résidente fiscale en France ;
- o Appartenir à une ETI¹⁶ (au périmètre du groupe) ;
- o Ne pas faire partie des catégories éligibles à l'amortisseur ;
- o Disposer d'un contrat d'électricité signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024 ;
- o Ne pas exercer à titre principal une activité dans le secteur de l'énergie, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier ;
- o Ne pas avoir déjà obtenu, au périmètre du groupe, 2,25 M€ d'aide sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire européen ;
- o Avoir pris connaissance du mécanisme et des règles applicables (notamment relatives à l'énergo-intensité et à l'EBE), prévues par le régime d'aide [SA.111347](#) et le décret n° 2024-251 instituant le guichet d'aide électricité 2024.

Un modèle est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les services de la Direction générale des finances publiques notifient à l'entreprise le 30 juin 2024 au plus tard l'octroi du droit à l'aide sur la base des éléments transmis par l'entreprise. Cette notification contient : (i) le fondement de cet octroi ; (ii) le plafond d'aide dont peut bénéficier l'entreprise ; (iii) les modalités de calcul et de contrôle ex post.

Cet octroi ouvre un droit à l'aide au titre de 2024. Il indique que l'entreprise peut bénéficier du guichet électricité 2024 sous réserve de vérification des critères d'éligibilité prévus par le décret institutif et du dépôt ultérieur des demandes de versement de l'aide. L'aide ne peut être versée qu'après dépôt par l'entreprise et instruction par les services de la DGFIP des pièces justificatives permettant de calculer le montant de l'aide au titre de chaque période éligible considérée (voir ci-après).

Qu'est-ce que la demande de versement trimestrielle de l'aide guichet électricité 2024 ? Que contient-elle et quand devrai-je la déposer ?

¹⁶ C'est-à-dire : une entreprise qui (i) a entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (ii) ou moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan.

A la fin de chaque période éligible trimestrielle considérée, l'entreprise qui a reçu une notification d'octroi à la suite du dépôt de sa demande préalable d'octroi pourra déposer une demande de versement d'aide au guichet. Les demandes de versement seront déposées à partir de 15 jours après l'échéance de la période soit :

- au titre des mois de janvier à mars 2024, dépôt entre le 15 avril 2024 et le 31 juillet 2024 ;
- au titre des mois d'avril à juin 2024, dépôt entre le 15 juillet 2024 et le 31 octobre 2024 ;
- au titre des mois de juillet à septembre 2024, dépôt entre le 15 octobre 2024 et le 31 janvier 2025 ;
- au titre des mois d'octobre à décembre 2024, dépôt entre le 15 janvier 2025 et le 30 avril 2025 ;
- pour les régularisations des dépenses d'électricité au titre des mois de janvier à décembre 2024, la demande est à déposer entre le 15 janvier 2025 et le 30 septembre 2025.

La demande de versement trimestrielle est réalisée par voie dématérialisée sur la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise et doit contenir les documents suivants :

- Attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées ;
- Attestation du calcul de l'EBE par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- Fichier de calcul de l'aide ;
- Fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation ;
- Balance générale 2021 (ou de la période de référence) et balance de la période éligible considérée ;
- Factures et liste récapitulative de factures de chaque énergie portant sur la période éligible et utilisées pour le calcul de l'énergo-intensité ;
- Factures d'électricité pour la période éligible considérée, correspondant aux contrats signés ou renouvelés au plus tard le 30 juin 2023, les contrats correspondants, et liste récapitulative des factures et contrats concernés dûment référencés ;
- Coordonnées bancaires de l'entreprise.

Des modèles de ces documents sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.